



Pôle vie de campus et patrimoine

Direction de la Logistique et du du Patrimoine Immobilier

1 allée Jean Monnet - Bâtiment C1 – TSA 11111

86073 POITIERS cedex 9

Tél: 05 49 45 33 48

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

MARCHE 2026F202S

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

POUR L'INSTALLATION DANS L'AILE A DU B37

D'UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES TRAVAILLANT

DANS LE DOMAINE DE LA BIO-SANTE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le Maître d'Ouvrage	Madame la Présidente de l'Université de Poitiers Université de Poitiers - Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier 1 allée Jean Monnet – Bâtiment C1 - TSA 11 111 - 86073 POITIERS Cedex 9
---------------------	--

ACRONYMES UTILISÉS DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Généralités

AE : acte d'engagement

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

BIM : building information modeling

DCE : dossier de consultation des entreprises

AMO : assistant à maîtrise d'ouvrage

SPS : sécurité et protection de la santé

PGC : plan général de coordination

PC : permis de construire

Missions de la maîtrise d'œuvre

ESQ : études d'esquisse

APS : études d'avant-projet sommaire

APD : études d'avant-projet définitif

AVP : études d'avant-projet

PRO : études de projet

EXE : études d'exécution

DQD : devis quantitatif détaillé

AMT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux

DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

OPC : ordonnancement pilotage coordination

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

DOE : dossiers des ouvrages exécutés

SSI : systèmes de sécurité incendie

Exécution financière du marché

PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

EDC : estimation définitive du cout prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet

CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet

CMT : cout cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : cout total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

Table des matières

acronymes utilisés dans les documents constitutifs du marché.....	2
Article 1 - Objet du marché et désignation des contractants.....	5
Article 2 - Pièces contractuelles du marché	5
Article 3 - Intervenants dans l'opération.....	6
3.1 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage (MOA)	6
3.2 - La maîtrise d'œuvre.....	6
3.3 - Autres intervenants dans l'opération	6
Article 4 – Démarrage de la mission.....	8
4.1 - Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études	8
4.2 - Réunion de lancement.....	8
Article 5 - Mission de maîtrise d'œuvre	9
5.1 - Mission de base	9
5.2 - Autres missions de maîtrise d'œuvre	9
5.3 - Missions complémentaires dans le cadre d'une tranche optionnelle	9
5.4 - prestations similaires.....	9
Article 6 – Modalités d'exécution du marché	10
6.1 - Documentation numérique et dématérialisation des échanges.....	10
6.2 - Démarche BIM et maquette numérique	10
6.3 - Communication entre les parties	10
6.4 - informations réciproques	11
6.5 - Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre	12
6.6 – Prolongation des délais d'exécution	12
6.7 - Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux	13
6.8 - Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux	13
6.9 – Clauses environnementales du maître d'œuvre	15
6.10 - Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale	16
6.11 - Arrêt de l'exécution de la prestation	16
6.12 - Achèvement de la mission.....	16
Article 7 - Modifications en cours d'exécution du marché.....	16
7.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage.....	16
7.2 - modifications imposant un rendez-vous aux parties	17
7.3 - Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen.....	17
7.4 - suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux.....	18

Article 8 - Rémunération du maître d'œuvre	18
8.1 – Forfait de rémunération	18
8.2 – Engagements du maitre d'œuvre	19
8.3 –Révision des prix	20
8.4 – Délais d'exécution et pénalités associées applicables au maitre d'œuvre	20
8.5. - Evènements impactant le forfait de rémunération	24
8.6. - Evènements sans effet sur le forfait de rémunération	24
Article 9 –Règlement des comptes du maître d'œuvre	25
9.1 – Avances.....	25
9.2 – Demande de paiement	25
9.3 – Demande de paiement pour solde	28
Article 10 - Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle	29
10.1 – Utilisation des connaissances antérieures	29
10.2 – Utilisation des résultats	29
Article 11 - Assurances.....	30
Article 12 – Modifications affectant les contractants	30
12.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire	30
12.2 – Modification du groupement de maitrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire.....	30
12.3 – Modification du groupement de maitrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant	31
Article 13 – Différends et résiliation.....	31
13.1 – Formalisme des réclamations	31
13.2 – Règlement amiable des différends	31
13.3 – Manquements aux obligations du marché par le maitre d'œuvre	32
13.4 – Résiliation du marché	32
13.5 – Tribunal compétent en cas de litige.....	32
Article 14 – Dérogations au CCAG-MOE.....	32

Article 1 - Objet du marché et désignation des contractants

Le présent marché portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de ***l'installation dans l'aile A du B37 d'une pépinière d'entreprises travaillant dans le domaine de la bio-santé*** est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L2124-1 et L2124-2 et R2124-2-1° du Code de la commande publique.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie **Réhabilitation / Réutilisation**.

Il est conclu entre :

- la personne morale désignée en page de garde de ce CCAP, dénommée « **maître d'ouvrage** » ;
- et le titulaire du marché désigné à l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** ».

Lieu(x) d'exécution : Université de Poitiers bâtiment B37 – 1 rue Georges Bonnet 86000 POITIERS

Code CPV : 71240000 Service d'architecture, d'ingénierie et de planification

Montant prévisionnel des travaux : 1 100 000 € HT

Le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le marché est décomposé en **une tranche ferme et une tranche optionnelle** exécutée conformément aux articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique et définies comme suit :

- Tranche ferme : mission de base et autres missions définies selon les articles 5.1 et 5.2 du présent CCAP
- Tranche optionnelle : mission Coordination SSI

La tranche ferme sera affermie par décision expresse du Maître d'ouvrage, notifiée **au maître d'œuvre** par ordre de service via la plateforme PLACE. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de non affermissement de la tranche optionnelle.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, **les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre** et s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. du C.C.A.G.- 2021 applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, **l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve**.

Article 2 - Pièces contractuelles du marché

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cas échéant ses annexes ;
- le Programme Technique Détaillé (PTD)
 - Tome 1 Exigences fonctionnelles & architecturales et le cas échéant ses annexes ;
 - Tome 2 : Programme technique, soit les données générales, les contraintes et exigences générales, les spécifications par corps d'état et les exigences particulières par local ou famille de locaux ;
 - Tome 3 : Fiches techniques par locaux et ses 2 annexes
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
- les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation à savoir : le modèle de certificat de paiement, les plans, les diagnostics, la charte SSI, la Charte DAO et référentiel ACCESS ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission si l'offre a été déposée par un groupement ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Article 3 - Intervenants dans l'opération

Les coordonnées du maître d'œuvre, nécessaires aux diverses notifications, sont celles renseignées dans l'acte d'engagement.

3.1 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage (MOA)

La conduite d'opération est exercée par **Mme Véronique BAUX** représentant le maître d'ouvrage pour l'Assistance générale à caractère technique.

3.2 - La maîtrise d'œuvre

3.2.1 - Représentation de la maîtrise d'œuvre (MOE)

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

3.2.2 - Cotraitance

En cas d'attribution du marché à un groupement, celui-ci devra revêtir la forme d'un **groupement solidaire** pour la bonne exécution de ce marché. Dans le cadre d'un groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé pour la totalité de l'exécution du marché et doit pallier toute défaillance éventuelle des autres membres.

Le mandataire du groupement est solidaire de l'ensemble des membres et représente ceux-ci vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. Il assure la coordination des prestations et demeure l'interlocuteur unique du Maître d'ouvrage.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement, les autres membres s'engagent à exécuter ou faire exécuter les prestations correspondantes dans les conditions prévues au marché, sans préjudice des sanctions éventuellement applicables.

Toute modification de la composition du groupement en cours d'exécution est soumise à l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

3.2.3 – Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE. Tout sous-traitant présenté, pour être accepté par le pouvoir adjudicateur, doit répondre aux mêmes critères et sous critères que le titulaire.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible si les pièces requises sont fournies et valables.

3.3 - Autres intervenants dans l'opération

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique et du CSPS, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage envisage d'utiliser la mesure de clauses d'insertion visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. La MOE tiendra compte des suggestions liées à ces mesures.

3.3.1 – Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l'opération est assuré par : **SOCOTEC Construction**

Contact: **M. CHEMINAUD** +33 (0)5 49 47 55 66 / +33 (0)6 26 14 21 72 eric.cheminaud@socotec.com

Missions

- L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- S (STI) : Sécurité des personnes dans les constructions
- HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- P1 (LP) : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements non indissociables
- LE : Solidité des existants
- PH (PHH/PHA) : Isolation acoustique
- Th : Isolation thermique et économie d'énergie dans le bâtiment
- VIEL : Vérification initiale des installations électriques

3.3.2 – Coordination sécurité et protection de la santé

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du **niveau II** de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération est assurée par : BUREAU VERITAS

Contact : **M. SOIRAT** +33 (0)5 49 37 68 27 / 06 82 81 27 42 vincent.soirat@fr.bureauveritas.com

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

3.3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie

La mission de coordination SSI s'inscrit dans le cadre d'une tranche optionnelle. Si cette mission est affirmée elle sera confiée au maître d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire. Le contenu de la mission confiée sera conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

3.3.4 – Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

3.3.5 – Facilitateur clause d'insertion sociale

L'Université de Poitiers dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la Commande Publique, et souhaite qu'il soit inclus dans le cahier des charges du marché de travaux lié à cette opération, une clause d'insertion sociale obligatoire.

Contact : **Mme AUDOUSSET** Tél : +33 (0)5 49 52 35 97 Mail : clauses.insertion@grandpoitiers.fr

Dispositif d'accompagnement des clauses sociales - Grand Poitiers Communauté urbaine
Direction Economique Emploi Enseignement Supérieur

3.3.6 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les

modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet. Le maître d'œuvre d'ouvrage sera informé des échanges et mis en copie des courriers ou messages électroniques.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-MOE, le MOE assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

Article 4 – Démarrage de la mission

4.1 - Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études

En sus de ses attributions définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre en tant que de besoin, avant le début des études :

- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
- en cas de réhabilitation, les études de diagnostic déjà réalisées ;
- les données techniques nécessaires, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
 - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ;
 - les diagnostics amiante et pollution ;
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ;
 - les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (Mission G1 – Etude géotechnique préalable définie par la norme NFP 94-500 révisée en novembre 2013) ;
- ses éventuelles exigences d'obtention de labels ;
- toute information relative à la protection des données personnelles.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

4.2 - Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard **dans les 15 jours** suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article 6.4.3 du présent CCAP.

Article 5 - Mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé aux articles R2431-4 à R2431-23 du code de la commande publique.

5.1 - Mission de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants :

- **AVPS** : études d'avant-projet sommaire ;
à ce jour l'organisation des locaux et leur agencement dans les espaces disponibles ne sont pas encore définis. L'analyse des besoins des utilisateurs conduira à un plan d'aménagement des locaux qui sera à produire par l'Architecte.
- **AVPD** : études d'avant-projet définitif ;
Cette mission comprend l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations de construire ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.
- **PRO/DCE** : études de projet ; dossier de consultation des entreprises,
- **AMT** : Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
le dossier de consultation des entreprises devra inclure les DPGF pour chaque lot renseigné avec les quantités pour chaque ligne de prix.
- **EXE** : Etudes d'exécution et de synthèse compris réalisation des quantitatifs-estimatifs ;
- **DET** : direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- **AOR** : assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (GPA)

5.2 - Autres missions de maîtrise d'œuvre

Ces études sont confiées au maître d'œuvre :

- **DIAG** : études de diagnostic incluant le diagnostic des réseaux CVC existants et le relevé des équipements existants disponibles pour du ré-emploi dans le cadre du projet
- **OPC** : Le chargé de mission OPC se verra confier les prestations prévues à l'article Article R2431-17 du CCP

5.3 - Missions complémentaires dans le cadre d'une tranche optionnelle

Le maître d'œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires suivants :

- **Coordination SSI**

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

5.4 - Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché. En cas de marché de prestations similaires le Maître d'Œuvre est consulté sur la base d'un descriptif technique des travaux envisagés par le Maître d'Ouvrage et remet une offre de prix cohérente avec celle du présent marché.

Article 6 – Modalités d'exécution du marché

6.1 - Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mission :

- En phase AMT,

Le MOE mettra à disposition le rapport d'analyse des offres en format document de travail partagé dès réception des offres des candidats et du modèle de rapport d'analyse des offres (RAO) fourni par le MOA. L'objectif est que le RAO soit accessible, consultable et modifiable par l'ensemble des membres du groupement de MOE de sorte que le RAO soit unique et élaboré de façon conjointe par l'équipe de MOE. Le MOA aura un droit de lecture et d'écriture dans ce document.

- En phase EXE,

Le maître d'œuvre met en place un journal de chantier partagé et accessible à la MOA. Ce registre assurant la traçabilité des échanges et décisions relatives à l'exécution des travaux sera tenu à jour tout au long des travaux avant d'être archivé. Les aléas liés à l'existant et les adaptations techniques intervenues en cours d'exécution seront retranscrits dans ce document.

- Dans le cadre de la présente opération,

Les comptes rendus de chantier (cf art. 6.8.1 du présent CCAP) pourront constituer le support principal du registre de chantier dès lors qu'ils assurent une traçabilité suffisante des événements affectant l'opération.

6.2 - Démarche BIM et maquette numérique

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM

6.3 - Communication entre les parties

La notification des documents d'exécution du marché se fera par voie électronique.

A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges. L'utilisation de cette plateforme nécessite un accès internet et n'engendre aucun frais supplémentaire.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

6.3.1 – Nécessité d'un ordre de service ou d'un avenant du maître d'ouvrage

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

6.3.2 – Possibilité pour le MOE d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;

- lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le MOE visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- lorsque un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

6.4 - Informations réciproques

6.4.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au Moe pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

6.4.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

6.4.3 – Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont **établis par le maître d'œuvre ; qui les communique dans les 3 jours qui suivent la réunion.**

Les destinataires disposent de 5 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

6.4.4 – Clause de vérification des DOE (dossier des ouvrages exécutés)

Le maître d'œuvre assure la collecte, la vérification et la validation des Dossiers des Ouvrages Exécutés remis par les entrepreneurs. Il procède à une vérification exhaustive de leur complétude, de leur cohérence et de leur conformité apparente au regard des pièces contractuelles, des visas émis et des constatations effectuées durant le chantier.

Le maître d'œuvre procède notamment :

- à la vérification des plans de recollement ;
- au contrôle des notices de fonctionnement et de maintenance ;
- à la vérification des schémas techniques, synoptiques et repérages ;
- au contrôle des références des matériels installés ;
- à la vérification des procès-verbaux, certificats, essais et documents réglementaires ;
- à la vérification de la cohérence entre les documents DOE et les constatations réalisées durant l'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre refuse tout DOE incomplet, incohérent ou manifestement non conforme et demande aux entrepreneurs les corrections ou compléments nécessaires avant transmission au maître d'ouvrage.

Le DOE transmis au maître d'ouvrage doit être exploitable pour les besoins d'exploitation, de maintenance et de gestion ultérieure de l'ouvrage. En cas de carence manifeste dans les vérifications incombant au MOE, celui-ci procède sans rémunération complémentaire aux reprises et coordinations nécessaires à la régularisation du DOE.

6.4.5 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial et protection des données personnelles

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6.5 - Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

6.5.1 – Présentation des livrables

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G.MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés. Les documents techniques et notices complémentaires devront être sous format PDF et format natif (DWG, DOC, ou Excel).

Les livrables seront remis et validés dans les délais indiqués dans le tableau à l'article 8.4 de ce CCAP, en un exemplaire papier et un exemplaire numérique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Il est indispensable de faire parvenir en sus 1 exemplaire à chaque intervenant, SPS, Bureau de contrôle pour chaque phase. Le cas échéant la fourniture d'exemplaires papier aux autorités instructrices est également à la charge du Maître d'œuvre en autant d'exemplaires que requis.

6.5.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions qui dérogent à celles définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE dans le fait que le délai accordé pour reprendre les modifications sera de 2 semaines ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

6.5.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

6.6 – Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, **d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.**

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En dérogation de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

6.7 - Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en **marchés allotis par corps d'états**. Le choix définitif du mode de dévolution comme la définition des prestations supplémentaires éventuelles et les tranches optionnelles devra être confirmé au plus tard à la réception de l'AVPD Avant-projet définitif.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) avec de possibles négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre.

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres ou instance similaires n'est pas requise.

6.8 - Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

6.8.1 – Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine pour la réunion Architecte, la réunion Fluides (y compris Synthèse) et la réunion OPC. Ces 3 réunions peuvent se tenir à la même date, même créneau horaire. Le MOE devra veiller à structurer le rendez-vous.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse les 3 comptes-rendus (Architecte / Fluides / OPC) de réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

6.8.2 – Ordres de service rédigés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de rédiger les ordres de service (OS) à destination des entrepreneurs et de les envoyer au maître d'ouvrage pour qu'il les transmette via la plateforme de dématérialisation PLACE. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre pour être adressés aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 5 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ;
- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

6.8.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1. du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation CHORUS.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Le certificat de paiement joint au DCE doit obligatoirement être utilisé pour l'établissement des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs. La pénalité prévue article 8.4.3 sera appliquée si ce document n'est pas respecté.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation CHORUS.

Il est rappelé que :

- les titulaires des marchés de travaux doivent présenter avec leur projet de décompte mensuel le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix
- le maître d'œuvre détermine et dresse l'état d'acompte mensuel faisant ressortir notamment l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix. Le MOE sera chargé du contrôle et de la preuve de ces calculs.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à **7 jours** à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.



En cas d'erreur de calcul ou d'arrondi, le MOE doit représenter au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours une version corrigée de l'état d'acompte sous peine de s'exposer aux pénalités définies article 8.4.3 du présent CCAP.

6.8.4 - Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur sous forme électronique.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à **15 jours** à compter de la date de réception du document.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. **Une pénalité sera appliquée si ce délai n'est pas respecté.**

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Il est attendu du maître d'œuvre :

- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général,
- d'assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux,
- d'instruire les mémoires en réclamation des entrepreneurs.

6.8.5 - Instruction du mémoire en réclamation

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage dans l'instruction technique et financière des mémoires en réclamation présentés par les entreprises titulaires des marchés de travaux.

À ce titre, il produit tous avis, analyses et éléments nécessaires à l'appréciation des demandes, notamment au regard des conditions d'exécution des travaux, des ordres de service, du planning et des pièces contractuelles.

Le maître d'ouvrage demeure seul compétent pour statuer sur les réclamations.

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 3 semaines à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

6.9 – Clauses environnementales du maître d'œuvre

Le Maître d'Œuvre prend en compte les considérations de développement durable dans la définition techniques des besoins du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Œuvre, dans la phase études et suivi d'exécution de sa mission applique et s'assure de faire appliquer des mesures et considérations favorables à la réduction des prélèvements des ressources, à la composition des produits, au réemploi de matière recyclées, à l'économie d'énergie ou bien encore à la réduction des impacts sur la biodiversité.

6.9.1. Critères de sélection des entrepreneurs et d'analyse des offres, variantées le cas échéant

Le Maître d'œuvre prévoit à minima un critère de sélection des entrepreneurs qui permet l'appréciation des engagements environnementaux d'un candidat au stade des conditions de participation, pour l'appréciation de ses capacités techniques et professionnelles à exécuter les prestations objets du marché.

Le Maître d'œuvre prévoit à minima un critère environnemental obligatoire pour l'attribution des marchés, sauf justification tenant à l'objet du marché ou ses conditions particulières d'exécution pouvant objectivement justifier l'exception.

Le Maître d'Œuvre analyse systématiquement les variantes environnementales proposées par les entrepreneurs.

6.9.2. Clauses d'exécution et spécifications techniques dans les marchés de travaux

Le Maître d'œuvre a obligation de prévoir au moins une condition d'exécution à caractère environnemental, sauf justification tenant à l'objet du marché ou ses conditions particulières d'exécution pouvant objectivement justifier l'exception, et d'en définir dans les documents particuliers du marché les conditions de mise en œuvre, de contrôle et de sanction du non-respect.

A minima, les clauses décrites ci-dessous font parties de la mission de la maîtrise d'œuvre.

Gestion des déchets

Dans la rédaction du cahier des charges des entreprises travaux et dans l'assistance au suivi d'exécution, le Maître d'Œuvre s'assure en amont et durant toute l'exécution du marché de la prise en compte des consignes de tri et des équipements disponibles localement. Pour se faire, il doit se rapprocher du service en charge de la gestion des déchets sur le territoire d'implantation du bâtiment afin de se renseigner sur :

- Les consignes de tri et les conditions de collecte ;
- Les conditions d'accueil des déchets.

Cette analyse lui permet de prendre en compte les contraintes et les possibilités locales pour éviter les saturations des zones de récupération des déchets ou de réemploi et d'imposer, dans la rédaction des cahiers des charges des entreprises travaux, un tri strict pour obliger par la suite un réemploi des matériaux (gravats, terres, etc.), et la traçabilité des déchets et matériaux non réutilisables par l'envoi de bordereau de suivis des déchets.

Le Maître d'Œuvre assure un strict suivi de ces clauses auprès des entrepreneurs et averti le Maître d'Ouvrage de tous manquements et propose les pénalités afférentes lors de la vérification des acomptes.

Le Maître d'Œuvre propose dans ses études la mise en place du retour de surplus de matériaux aux fournisseurs et rédige le cahier des charges des entreprises travaux en ce sens. Il s'assure de la bonne exécution de cette clause et averti le Maître d'Ouvrage de tous manquements et propose les pénalités afférentes lors de la vérification des acomptes.

Nuisances sonores et pollution atmosphérique

Le Maître d'Œuvre s'assure de la limitation du niveau sonore : le matériel prescrit et utilisé par l'entrepreneur doit répondre aux réglementations et aux normes en vigueur concernant la pollution atmosphérique.

Les niveaux sonores des bruits de moteurs doivent être conformes aux dispositions du code du travail ainsi qu'aux normes en vigueur.

Le Maître d'Œuvre doit être en mesure de contrôler et de fournir à tout moment les certificats attestant du respect des normes environnementales en vigueur par le matériel (niveaux sonores et niveau de pollution atmosphérique).

Utilisation de matériaux vertueux

Le Maître d'Œuvre s'assure de la prescription technique des matériaux, produits et fournitures bénéficiant d'un écolabel et des matériaux à faible impact carbone et à haute performance environnementale

6.10 - Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale

L'université de Poitiers a décidé d'insérer une clause faisant directement référence à une obligation portant sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dans le cadre de l'exécution du marché.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur doit prendre en compte un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (art. L. 1142-7 du code du travail)

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

6.11 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., et par dérogation au CCAG MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 5 du présent C.C.A.P.

6.12 - Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions des articles 20 et 21 du C.C.A.G.-maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 7 - Modifications en cours d'exécution du marché

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le présent marché fera l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié,
- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées,
- arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications,
- adapte les modalités d'engagement de maître d'œuvre sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement,
- adapte la rémunération des éléments de missions postérieures sous certaines conditions comme indiquées ci-après.

7.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;

- si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers définis dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Les taux journaliers indiqués par le titulaire dans l'acte d'engagement constituent des maximums contractuels applicables aux prestations complémentaires. Ces derniers ne pourront pas dépasser la limite indiquée dans l'acte d'engagement.

- adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial.

7.2 - Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l'article 6.7 du CCAP ;
- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- d'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entrepreneur ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 7.1 alinéa 2 du CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

7.3 - Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 8.1.2 du CCAP ;
- d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux ;
- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 8.3 du CCAP.

7.4 - Suivi et classification des modifications apportées aux marches de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux.

Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2** : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

Article 8 - Rémunération du maître d'œuvre

8.1 – Forfait de rémunération

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et son annexe (cadre de décomposition du prix global et forfaitaire).

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

8.1.1 – Forfait provisoire de rémunération

La rémunération du maître d'œuvre est fixée conformément aux articles R2432-6 et R2432-7 du CCP. Le forfait de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCAP;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

8.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVPD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- CTI : **Coût des Travaux Indispensables** à la **réalisation de l'ouvrage** selon les données du programme initial;
- CTA : **Coût des Travaux complémentaires** nés des **Aléas et sujétions** apparus pendant les études de conception ;
- CTM : **Coût des Travaux complémentaires** nés des **Modifications de programme** validées par le maître d'ouvrage

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif} = \text{Forfait provisoire} + [0.6 * (\text{CTA} + \text{CTM}) * (\text{Forfait provisoire} / \text{PEFPT})]$$

8.2 – Engagements du maître d'œuvre

8.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à **7.5 %**.

Calcul du coefficient de réajustement

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi au millième supérieur est appliqué au coût cumulé des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{CPT hors taxes} \times 1,075$$

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 13 du présent CCAP régissant les différends et les litiges.

8.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%.

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 7.4.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{CMT hors taxes} \times 1,05$$

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.2.3 – Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

8.3 – Révision des prix

La date d'établissement du prix initial correspond à la **date de remise de l'offre** par le maître d'œuvre « **mois zéro** » **Mo**. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la **date de remise de l'offre finale** par le maître d'œuvre.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un **coefficient Cn** donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{ING} (n) / \text{ING} (0))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.
- Index ING (n) : valeur de l'index de référence au mois n - le mois de réalisation des prestations.
- Index ING (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro. Mo

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'**index ING** « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Clause de sauvegarde :

Si l'application des formules entraîne, pour une période, une augmentation supérieure à 3%, le marché pourra être immédiatement résilié et ce sans indemnité ni préavis.

8.4 – Délais d'exécution et pénalités associées applicables au maitre d'œuvre

8.4.1 - Généralités concernant les pénalités

Les manquements susceptibles d'engendrer l'application de pénalités peuvent être constatés par le Maitre d'Ouvrage à tout moment. Les pénalités sont cumulatives.

Le Titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait être libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités dues par le Titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis au présent article ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Les références à des articles abrogés, les fautes d'orthographe ne sont pas tolérées.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités sont dues par le Titulaire, même si leur montant ne dépasse pas mille (1000) euros pour l'ensemble du marché, quelles que soient les pénalités appliquées.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard et de tout autre pénalité appliquées au Titulaire, ne peuvent excéder 25% du montant total hors taxes de l'ensemble du marché.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités se font à la discrétion du Maître d'ouvrage au regard des éventuelles justifications présentées par le titulaire. Elles sont exigibles dès la constatation du manquement du prestataire à ses obligations contractuelles. Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

8.4.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités de retard se calcule au regard des informations du tableau Délais d'établissement des documents du présent CCAP, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

8.4.3 - Délais d'établissement des documents

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables, ainsi que les pénalités par jour calendrier de retard applicables en cas de dépassement de ces délais, sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les pénalités sont exprimées sous forme d'un montant forfaitaire.

Missions	Élément ou prestation	Délai d'exécution	Point de départ du délai	Pénalités / jour calendaire	Délai de vérification par le MOA
DIAG	Diagnostic	4 semaines	OS de démarrage	150 € HT	2 semaines
AVPS	Avant-projet sommaire	5 semaines	Fin DIAG	150 € HT	2 semaines
AVPD	Avant-projet définitif	3 semaines	Approbation de l'AVPS	150 € HT	4 semaines
	Dossiers d'autorisations administratives	15 jours	Approbation des études AVPD	150 € HT	2 semaines
PRO	Projet	4 semaines	Approbation de l'AVPD	150 € HT	3 semaines
AMT DCE	Dossier de consultation des entreprises (DCE)	4 semaines	Approbation du PRO	150 € HT	2 semaines
	Analyse des offres (1 ^{ère} analyse pour préparation des questions aux entreprises)	2 semaines	Transmission des offres	150 € HT	2 semaines
	Assistance à mise au point des marchés	2 semaines	Notification de la décision d'attribution	100 € HT	2 semaines
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse	En accord et conforme avec le planning EXE produit par l'OPC	OS démarrage donné aux entrepreneurs	200 € HT	Néant

DET	Durée des travaux (compris période de préparation et désamiantage éventuel)	Délai défini au planning prévisionnel DCE	Notification des marchés travaux / OS de démarrage	Forfait 500 € HT	Néant
	Vérification des demandes de sous-traitance	5 jours	Remise de la déclaration (DC4) par l'entrepreneur	100 € HT	Néant
	Non transmission ou retard par comptes rendus de chantier	3 jours	Date de la réunion	100€ HT	Néant
	Vérification du projet de décompte et établissement acompte mensuel sur Chorus	7 jours	Date de réception ou de remise du projet de décompte sur Chorus	100 € HT	Néant
	Vérification du projet de décompte final et établissement décompte général sur Chorus	2 semaines	Date de réception ou de remise du document sur Chorus	100 € HT	Néant
	Instruction des réserves et des mémoires de réclamation des entreprises	2 semaines	Date d'accusé de réception du document ou du récépissé de remise	100 € HT	2 semaines
	Rédaction des ordres de service -OS	5 jours	Carence constatée dans la remise des OS au MOA	100 € HT	5 jours
OPC	Remise calendrier et tableau des documents d'exécution	2 semaines	Notification aux entrepreneurs	100 € HT	
	Remise du calendrier détaillé d'exécution des travaux	2 semaines	OS démarrage donné aux entrepreneurs	100 € HT	
	Mise à jour du calendrier détaillé pendant le chantier	2 semaines	2 semaines après l'OS de démarrage	50 € HT	
AOR	Opérations préalables à la réception	20 jours	Date de fin de travaux donnée par les entrepreneurs	150 € HT	20 jours
	Transmission du PV des OPR et des propositions du MOE d'œuvre suite aux OPR au MOA	5 jours	Date du procès-verbal des OPR	150 € HT	5 jours
	Visa du dossier ouvrages exécutés (DOE)	2 semaines	Date de réception par le MOE des DOE des entrepreneurs	150 € HT	2 semaines
	Délai de levées des réserves	4 semaines	Date de réception des travaux	Néant	4 semaines

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme validée par dérogation à l'article 21 du C.C.A.G.-MOE.



Si une mission n'est pas validée par le Maître d'ouvrage et demande des corrections, elle devra être reprise et modifiée dans un délai de 2 semaines.

Le MOE devra prendre en considération les remarques du MOA, en particulier pour l'AVPD qui est une phase importante. Les études ne devront pas être reprises plus de 2 fois.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Le non-respect de ce(s) délai(s) entraîne l'application de pénalités décrites ci-dessus. Cependant, le Maître d'Ouvrage peut prolonger le délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 15.3 du CCAG-MOE, s'il est fait obstacle à l'exécution du marché du fait du Maître d'Ouvrage ou du fait d'un événement ayant un caractère de force majeure.

Par dérogation à l'article 15.2.2 du CCAG-MOE, les délais d'exécution des éléments de mission comportant des études expirent à l'issue de chaque délai prévu dans le tableau ci-dessus.

8.4.4 - Autres pénalités applicables

▪ Erreurs dans les décomptes transmis au Maître d'Ouvrage

En cas d'erreur constatée par le Maître d'ouvrage dans le décompte mensuel transmis par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage pourra lui appliquer une pénalité de cent (100) euros par décompte mensuel erroné. Cette pénalité sera appliquée automatiquement au signalement de la deuxième erreur.

Le non-respect du modèle de certificats de paiement, les erreurs dans le calcul de révision de prix, les montants travaux, les montants sous-traités, la date d'exécution, exposent le MOE à des pénalités. Le MOE dispose ensuite de 7 jours pour redéposer le CP corrigé sous peine d'une pénalité supplémentaire par semaine de retard.

En cas d'erreur constatée par le Maître d'ouvrage dans le décompte général transmis par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage pourra lui appliquer une pénalité de cent (100) euros par décompte général erroné.

En cas de dépassement du délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des travaux, et de versement d'intérêts moratoires par le service bénéficiaire, le Maître d'œuvre encourt en plus une pénalité forfaitaire égale au montant de ces intérêts moratoires qui lui sont directement imputables.

▪ Absence ou retard aux réunions ou lors des interventions

En cas d'absence du Titulaire (ou retard de plus de trente minutes), soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il aura été dûment convoqué à l'initiative du représentant du Maître d'Ouvrage, le Titulaire encourt une pénalité de deux cent (200) euros par absence ou retard constaté.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence ou le retard est dû à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire ou n'a pas d'incidence notable sur le déroulement des prestations.

▪ Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d'un montant de mille (1000) euros par manquement constaté.

▪ Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect par le maître d'œuvre des obligations de suivi, de contrôle ou de reporting environnemental prévues au marché, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par manquement constaté pourra être appliquée.

Exemple de non-respect :

- Absence suivi environnemental
- Non remise de documents environnementaux
- Non animation des procédures environnementales

▪ Pénalités pour non-respect du seuil de tolérance sur le coût de réalisation

Cette pénalité particulière est décrite à l'article 8.2.2 du présent C.C.A.P.

▪ **Pénalités pour travail dissimulé :**

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique rompt le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire et lui impose une pénalité de 50% du montant des prestations déjà réalisées. Cette somme est plafonnée au montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

▪ **Retard dans la transmission de documents relevant du Code du Travail :**

En cas de retard dans la production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, sous un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le titulaire encourt une pénalité de 50€ par jour jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché.

En cas de retard dans la production de l'attestation pour l'emploi de personnes étrangères prévue aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, sous un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le titulaire s'expose à une pénalité de 50€ par jour jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché.

Absence de transmission justifiant de la régularité d'un détachement de salarié : En cas d'absence de production ou de production tardive des pièces justifiant de la régularité du détachement du salarié, il sera appliqué une pénalité de 50€ par jour de retard à compter de la date effective du détachement.

8.5. - Evènements impactant le forfait de rémunération

Toute modification du contrat fait, par principe, l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- Des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.2432-2 du Code de la commande publique,
- Des modifications éventuelles dans le contenu ou dans le niveau de complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2432-2 du Code de la commande publique,
- Des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le Maître d'Ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
- Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux, à l'initiative du Maître d'Ouvrage,
- Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le Maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

8.6. - Evènements sans effet sur le forfait de rémunération

En revanche, le Titulaire ne peut pas prétendre à rémunération supplémentaire :

- pour les diverses études de mise au point préalables à l'acceptation définitive des livrables par le Maître d'Ouvrage ;
- pour les études complémentaires ou modificatives entraînées par un refus ou des réserves formulées par les organismes consultatifs, réglementaires ou de tutelle ;
- pour la reprise du dossier de consultation des entreprises de travaux et l'assistance à la passation des contrats de travaux, en cas de lots non attribués dans le cadre de la consultation des marchés de travaux (sauf si la décision de non attribution est imputable à la Maîtrise d'Ouvrage) ;

- pour les mises au point des marchés publics de travaux (sauf variantes modifiant le programme) ;
- pour tous les travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage, notamment vis à vis de la réglementation concernant la sécurité contre l'incendie, mais non demandés explicitement par le Maître d'Ouvrage ;
- en cas de retard dans l'exécution des travaux, même par insuffisance des entrepreneurs,
- en cas d'oubli ou d'erreur de la part du Titulaire entraînant la reprise d'études ou de travaux ainsi que les retards dans l'exécution des travaux qui en découleraient.

Article 9 –Règlement des comptes du maître d'œuvre

9.1 – Avances

9.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre

Conformément aux dispositions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

- pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance obligatoire est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché public ;
- pour les marchés d'une durée supérieure à douze mois, le montant de l'avance obligatoire est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché public divisé par la durée du marché exprimée en mois.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière détaillée en annexe l'acte d'engagement. Une avance est versée au titulaire pour la tranche optionnelle si elle est affermie conformément à l'article R2191-13 du code de la commande publique.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 et suivants du code de la commande publique.

9.2 – Demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques qui font l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contiennent les mentions suivantes :

Contenu de la demande de paiement

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles calculées conformément à l'article 8.4.2 du présent C.C.A.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT;
- La date de fin d'exécution de la mission ou des travaux (mention : « Service fait le... »)

Toutes demandes de paiement ne comportant pas ces informations ou comportant des erreurs seront automatiquement retournées pour mise en conformité.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

- ↳ Les demandes de paiement devront être établies à l'ordre du maître d'ouvrage :

UNIVERSITE DE POITIERS

Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier

1 allée Jean Monnet - Bâtiment C1 - TSA 11111 - 86073 POITIERS CEDEX 9

- ↳ Les projets de décompte et les états d'acompte devront mentionner l'adresse unique de facturation du service facturier de l'Université de Poitiers :

Université de Poitiers

Agence comptable – Service facturier

15 rue de l'hôtel Dieu - TSA 21121

86073 POITIERS CEDEX 9

- ↳ Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à l'Université de Poitiers pour déposer les documents :

- Le numéro de SIRET qui identifiera l'Université de Poitiers : **198 608 564 00375**
- Le code de service du service facturier de l'université de Poitiers : **UNIVPOITIERS**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres**

Les projets de décompte et les états ne répondant pas à ces exigences vous seront automatiquement refusés dans Chorus pour régularisation, ce qui entraînera de fait des retards de règlement.

**Pour tous renseignements vous pouvez vous adresser à la cellule fournisseur du service facturier :
contact.fournisseur@univ-poitiers.fr ou au 05 49 45 30 70**

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie, ainsi arrêté au maître d'œuvre.

9.2.1 – Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Précision CHORUS : pour chaque dépôt, chaque co-traitant doit fournir un seul document PDF où sont fusionnées toutes les informations (note d'honoraires, calcul des révisions de prix, etc). Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de récupérer deux pièces jointes.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

- En cas de cotraitance :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude, antérieurs à l'élément Avant-Projet Définitif seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Avant-Projet Définitif. Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes relatifs aux éléments de missions précédant l'élément Avant-Projet Définitif.

Echéancier de paiement des acomptes

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique dans la limite de l'échéancier ci-après.

Mission	Acompte (s)	%
DIAG	A la remise du dossier	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
AVPS	A la remise du dossier	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
AVPS	A la remise du dossier	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
PRO/DCE	A la remise du dossier	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
AMT	A la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	50
	A la remise du rapport d'analyse des offres	30
	Après la mise au point des marchés de travaux	20
EXE/ Etudes de synthèse	Au prorata de l'avancement de la mission	prorata
DET	Avant la remise du DGD	85
	A la remise du DGD	10
	Audit à la fin de parfait achèvement	5
AOR	<u>Si réception sans réserve</u>	
	A la date de l'accusé de réception du PV des OPR	40
	A la remise des DOE et après leur vérification par le MOE	40
	Fin du délai de garantie de parfait achèvement	20
	<u>Si réception avec réserves</u>	25
	A la date de l'accusé de réception du PV des OPR	15
	A la date de l'accusé de réception du PV constatant la levée de la dernière réserve	
	A la remise des DOE et après leur vérification par le MOE	40
	Fin du délai de garantie de parfait achèvement	20
OPC	A la réception	100

9.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

9.3 – Demande de paiement pour solde

9.3.1 – Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

9.3.2 – Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

9.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

9.4 – Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 10 - Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle

10.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

10.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

10.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération indiqué dans l'acte d'engagement.

10.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

10.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 10.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

Article 11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Article 12 – Modifications affectant les contractants

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes :

12.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

12.2 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

12.3 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;
- soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 13 du CCAP.

Saisie-attribution

En cas de notification d'une saisie-attribution, opposition ou toute mesure d'exécution affectant un membre du groupement solidaire ou le mandataire, le maître d'ouvrage pourra suspendre tout ou partie des paiements concernés jusqu'à réception des instructions régulières des autorités compétentes ou du commissaire de justice.

Le maître d'ouvrage pourra également procéder à la consignation des sommes litigieuses ou au paiement direct entre les mains du créancier saisissant conformément aux dispositions légales applicables.

Les membres du groupement demeurent seuls responsables des conséquences financières, comptables et administratives résultant des mesures d'exécution engagées à l'encontre de l'un d'eux.

Aucune réclamation, indemnité ou prolongation de délai ne pourra être demandée au maître d'ouvrage du fait des conséquences internes au groupement résultant de telles mesures.

Article 13 – Différends et résiliation

13.1 – Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du MOE d'un mémoire en réclamation-exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au MOA au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

13.2 – Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

13.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE. Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

13.4 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-MOE traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 30) et les autres cas de résiliation (art.28) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du C.C.A.G.-MOE, la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 28.1 et 28.3 du C.C.A.G.-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G.-maîtrise d'œuvre, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 8.2.1 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 à R2143-15 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

13.5 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Poitiers.

Article 14 – Dérogations au CCAG-MOE

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles précédents, les clauses du C.C.A.G.-Prestations intellectuelles s'appliquent.